



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00538

Numéro SIREN : 817 910 524

Nom ou dénomination : 1300

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002478

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
LYON



4689589

Dénomination : 1300
Adresse : 140 rue de Gerland 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B00538
n° d'identification : 817 910 524

n° de dépôt : A2016/002478
Date du dépôt : 25/01/2016

Pièce : Liste des souscripteurs du 15/09/2015



4689589

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

« 1300 »

SOCIETE EN FORMATION AU CAPITAL DE 20.000€

SIEGE SOCIAL : 140 rue de Gerland

69007 LYON

Associés (Nom, prénom, domicile ou dénomination et siège social)	Nombre des actions	Montant souscrit	Montant versé
Monsieur MONGO Jean Jaurès, Résidence le Concerto 70 rue Mathieu DUSSURGEY 69190 Saint Fons	20.000	20.000 €	5.000 €
Total	20.000	20.000 €	5.000 €

La présente liste est certifiée par Monsieur MONGO Jean Jaurès, représentant la société «1300», fondateur.

A Lyon

Le 15 septembre 2015

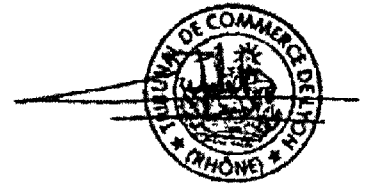




4689590

Dénomination : 1300
Adresse : 140 rue de Gerland 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00538
n° d'identification : 817 910 524
n° de dépôt : A2016/002478
Date du dépôt : 25/01/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 15/09/2015



4689590

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. MONGO Jean Jaures, né le 17.05.1990 à KINSHASA

demeurant : 70 RUE MATHIEU DUSSURGEY
CONCERTO BAT C
69190 SAINT FONTS

Agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée à associé unique 1300 SASU (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 20 000 euros,
dont le siège social est situé

140 RUE DE GERLAND
69007 LYON,

avec pour objet restauration traditionnelle, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : 1300 SASU actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 15.09.2015, sur les livres de BNP Paribas Agence de LYON GERLAND DEBOURG selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de LYON.

Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.



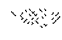
DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE
SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION
EXEMPLAIRE CLIENT

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à LYON 7EME le 15.09.2015

Signature du mandataire ou du fondateur unique

 *Lu et approuvé*

Lu et approuvé

 *Signature*

PA

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. MONGO Jean Jaures, né le 17.05.1990 à KINSHASA

demeurant : 70 RUE MATHIEU DUSSURGEY

CONCERTO BAT C

69190 SAINT FONTS

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée à associé unique 1300 SASU (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de Commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 25,00 % de la valeur nominale des 20 000 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales* :

- le projet de statuts,
- les statuts signés,
- une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription des 20 000 actions/parts sociales de la société :
1300 SASU (société par actions simplifiée à associé unique).

Si ma demande d'ouverture de compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de LYON.



* Cochez la(les) case(s) concernée(s)

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE
SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à LYON 7EME, le 15.09.2015.

Signature de l'actionnaire demandant l'ouverture du compte

Lu et approuvé

Signature



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Luc FARAVELLON soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LYON GERLAND DEBOURG au nom de la société en formation 1300 SASU société par actions simplifiée à associé unique au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé
140 RUE DE GERLAND
69007 LYON
avec pour objet restauration traditionnelle, est créancier de la somme de 5 000 euros, représentant 25,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LYON 7EME.

Le 15.09.2015

Prénom, Nom du signataire

LUC
FARAVELLON

BNP PARIBAS
LYON GERLAND
249, Av. Jean Jaurès
69007 LYON





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. MONGO Jean Jaures Date de naissance : 17.05.1990 Adresse : 70 RUE MATHIEU DUSSURGEY CONCERTO BAT C 69190 SAINT FONTS	5 000

TOTAL : 5 000 euros.





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Luc FARAVELLON soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. MONGO Jean Jaures, né le 17.05.1990 à KINSHASA
demeurant : 70 RUE MATHIEU DUSSURGEY
CONCERTO BAT C
69190 SAINT FONTS

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 1300 SASU
au capital de 20 000 euros,
dont le siège social est fixé
140 RUE DE GERLAND
69007 LYON,
avec pour objet restauration traditionnelle,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 1300 SASU a été ouvert sur les livres de son Agence de LYON GERLAND
DEBOURG.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LYON 7EME.

Le 15.09.2015

Prénom, Nom du signataire

Luc
FARAVELLON

BNP PARIBAS
LYON GERLAND
249, Av. Jean Jaurès
69007 LYON





4689588

Dénomination : 1300
Adresse : 140 rue de Gerland 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00538
n° d'identification : 817 910 524
n° de dépôt : A2016/002478
Date du dépôt : 25/01/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 15/09/2015



4689588

« 1300 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000,00 Euros

Siège social : 140 rue de Gerland

69007 LYON

RCS LYON en cours

STATUTS

Le soussigné Monsieur Jean Jaures MONGO, de nationalité Congolaise, domicilié à la résidence Le Concerto, 70 rue Mathieu Dussurgey 69190 Saint Fons, né le 17 mai 1990 à KINSHASA (République démocratique du Congo), célibataire, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle,

107

TITRE 1

FORME JURIDIQUE – *OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Débit de boissons, bar, lounge et restauration à titre accessoire.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est 1300.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 140 rue de Gerland 69007 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS –
CESSION, TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DROITS ET
OBLIGATIONS****Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 20 000 Euros (vingt mille Euros). La somme de 20 000 Euros (vingt mille Euros) correspond à 20 000 actions (vingt mille) de 1 Euro chacune, souscrites en totalité et libérées pour un quart, soit 5000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 15/09/2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque BNP PARIBAS, agence Lyon Gerland

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 euros, divisé en 20 000 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20 000, intégralement souscrites, et libérées à hauteur de 5000 euros, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession, Transmission, location et indivisibilité des actions

- Cession .

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit n'est pas soumise à agrément et s'effectue librement par l'associé unique.

- Transmission .

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique, s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé, par tous moyens écrits, par le Président

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12 : Président

La société est représentée à l'égard des Tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non de la Société, désigné par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte par décision de l'associé unique, prise à tout moment. Le Président peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président désigné par décision de l'actionnaire unique.

Le Président dirige la Société et représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Conventions entre la Société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**14.1. Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

14.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des pouvoirs fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;

- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ,
- dissolution de la Société,

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

CONTROLE DES COMPTES

Article 17 : exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation pour une première clôture le 30 juin 2016.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion sur la situation de la Société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Jn

TITRE 5

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social de la Société à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge de son (ou leur) mandat et constate la clôture de la liquidation

Article 21 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE 6**CONSTITUTION DE LA SOCIETE****Article 22 : Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Jean Jaures MONGO, né le 17 mai 1990 à KINSHASA (République démocratique du Congo), demeurant à la résidence Le Concerto, 70, rue Mathieu Dussurgey, 69190 Saint Fons.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Lyon, le 15/09/2015



Lu et approuvé